
Règlement du Conseil stratégique du CHUV

Le Conseil stratégique du CHUV

vu la loi sur la loi sur les Hospices cantonaux du 16 novembre 1993, telle que modifiée le 15 juin 2021,

vu le décret du 31 octobre 2023 ratifiant la composition du Conseil stratégique

vu l'approbation du présent règlement par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) le 17 juin 2024

Adopte ce qui suit :

Art. 1

Le présent règlement a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement du Conseil stratégique du CHUV.

I. Organisation

En général

Art. 2 Sièges

Le Conseil stratégique à son siège à Lausanne au CHUV, il est administrativement attaché à la direction générale du CHUV.

Art. 3 Organes

Al. 1 Les organes du Conseil stratégique du CHUV sont le Conseil et la présidence.

Al. 2 Par Conseil, on entend l'assemblée des membres du Conseil stratégique du CHUV. Le chef du Département en charge de la santé, le directeur général du CHUV, le directeur de la Direction générale de la santé ainsi que le Doyen de la Faculté de Biologie et Médecine peuvent assister aux séances avec voix consultative, si ces personnes l'estiment opportun. Elles informent la présidence de leur présence au préalable.

Al. 3 La présidence du Conseil est assurée par le membre désigné par le Conseil d'Etat et par une vice-présidence désignée par le Conseil sur proposition de la présidence.

Art. 4 Conseil stratégique, attributions

Al. 1 Du fait de l'expertise de ses membres, le Conseil stratégique du CHUV est un organe d'information, de réflexion, de prospective et de préavis qui a pour mission générale de soutenir et d'accompagner le CHUV dans l'élaboration et la mise en œuvre de sa stratégie et de son développement.

Al. 2 Le Conseil stratégique a notamment les compétences suivantes :

1) Préavise formellement :

- a) Le plan stratégique de développement du CHUV ;
- b) Les projets de décret d'investissement de plus de CHF 8 millions à soumettre au Grand Conseil ;
- c) Les travaux de rénovation, de transformation, d'extension et de construction de locaux dont le coût d'investissement sont compris entre CHF 1 et 8 millions (art. 14a al 2 LHC, art 37a RLHC) décrit dans le programme pluriannuel d'investissement (PPI) (art. 14a al 4 LHC).

2) Se positionne notamment sur :

- a) La stratégie générale du CHUV

- b) Le contrat de prestation avec le Département
- c) La nomination du directeur général du CHUV

Al. 3 Le Conseil stratégique rend compte une fois par année au Conseil d'Etat. Il peut également être sollicité par la direction du CHUV, le DSAS ou le Conseil d'Etat.

Al. 4 Les avis formels du Conseil stratégique sont communiqués au département et au Conseil d'Etat, ainsi qu'aux commissions de surveillance (COFIN et COGES), et à la commission thématique de santé publique.

Al. 5 Le Conseil stratégique se dote d'un programme de travail annuel, qu'il transmet au département et à la direction générale du CHUV pour information.

II. Fonctionnement

Art. 5 Présidence

Al. 1 La présidence veille à ce que le Conseil s'acquitte de ses tâches à temps et avec efficacité.

Al. 2 La présidence, en collaboration avec le secrétariat, a notamment les attributions suivantes :

- a) Elle assure la planification et l'organisation des travaux du Conseil
- b) Elle convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations
- c) Elle expédie les affaires courantes
- d) Elle assure la représentation du Conseil
- e) Elle établit le rapport annuel destiné au Conseil d'Etat.

Art. 6 Secrétariat

Al. 1 Le CHUV délègue une personne qui assure le secrétariat du Conseil stratégique de manière indépendante et confidentielle.

Al. 2 Le secrétariat assume notamment l'expédition de la correspondance, la préparation de la documentation pour les séances, la tenue des procès-verbaux, la préparation du rapport annuel, la communication des préavis, l'établissement des pièces en vue de l'indemnisation des membres du Conseil et l'exécution des tâches qui lui sont assignées par le Conseil. Il veille à la conservation et à l'archivage des dossiers.

Al. 3 En principe, une personne en charge du secrétariat participe aux séances du Conseil, sans droit de vote.

Art. 7 Procès-verbal

Al. 1 Le secrétariat dresse un procès-verbal décisionnel lors de chaque séance. Il mentionne le lieu, la date et la durée de la séance, les présences, les objets discutés, les décisions prises ainsi que les résultats des votes.

Al. 2 Il est mis à disposition des membres qui doivent proposer d'éventuelles corrections ou des compléments au plus tard dans les 10 jours après la réception.

Al. 3 Il est signé par la présidence.

Al. 4 Il est distribué aux membres du Conseil et aux autres personnes présentes selon l'article 3 al 2.

Art. 8 Convocation

Al. 1 Le Conseil est convoqué selon les besoins, mais au moins une fois par trimestre, ou si au moins trois de ses membres en font la demande. Dans la mesure du possible, les séances sont planifiées sur une année selon les échéances administratives liées aux attributions du Conseil.

Al. 2 Chaque membre assiste aux séances auxquelles il a été régulièrement convoqué. En cas d'empêchement majeur pour tout ou partie d'une séance le membre titulaire en informe immédiatement la présidence.

Al. 3 Les séances ont en principe lieu en présentiel dans les locaux du CHUV. Il est toutefois possible de tenir une séance par visioconférence ou en mode hybride ou dans d'autres locaux.

Al. 4 Sauf cas d'urgence, la convocation est envoyée par courrier électronique dix jours au moins avant la date fixée.

Al. 5 La convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les documents nécessaires sont joints à la convocation ou mis à disposition conformément aux indications figurant sur la convocation.

Art. 9 Délibération

Al. 1 Le Conseil, y compris avec les personnes mentionnées à l'article 3 alinéa 2, siège et délibère à huis clos. Il peut inviter des tierces personnes à assister à tout ou partie de sa séance. Il peut également consulter des experts ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Le Conseil peut confier l'examen d'une problématique particulière à un expert extérieur ou à un membre du Conseil.

Al. 2 Lorsque les circonstances le justifient et à la demande de trois des membres titulaires, les neuf membres titulaires peuvent se réunir sans les membres invités.

Al. 3 Le Conseil délibère valablement lorsque six de ses membres titulaires sont présents. Les objets qui ne sont pas à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet d'une décision, à moins que tous les membres soient présents et acceptent d'entrer en matière.

Al. 4 En cas d'urgence ou pour des objets de moindre importance, le Conseil peut statuer par voie de circulation, sauf si l'un de ses membres s'y oppose. La circulation se fait par voie électronique. Le Conseil prend valablement ses décisions par voie de circulation lorsque six de ses membres y participent.

Al. 5 Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité, la présidence dispose d'une voix prépondérante.

III. Secret de fonction, discrétion, conflit d'intérêt, indemnités

Art. 10 Secret de fonction, discrétion et obligation de fidélité

Al. 1 Les membres du Conseil stratégique et du secrétariat sont tenus au secret de fonction.

Al. 2 Ils sont en outre tenus à la discrétion sur les faits qui ne sont pas soumis au secret de fonction. Ils respectent notamment les compétences de la présidence en matière de représentation du Conseil stratégique vis-à-vis des autorités.

Al. 3 L'information au public sur l'activité du Conseil stratégique est fournie par le DSAS, voire par la présidence, en coordination et avec l'accord du DSAS.

Al. 4 Ces règles subsistent après la cessation du mandat. Elles s'appliquent également aux personnes qui assurent le secrétariat du Conseil stratégique, ainsi qu'à toute personne entendue par le Conseil.

Al. 5 Les membres du Conseil doivent respecter en toutes circonstances leur devoir de fidélité et de réserve à l'égard du CHUV et s'abstenir de tout comportement qui pourrait nuire à l'image ou aux intérêts de ce dernier. Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions du CHUV. Ils doivent communiquer immédiatement toute information importante et urgente à la présidence du Conseil.

Art. 11 Conflits et liens d'intérêts

Al. 1 Le Conseil stratégique définit des règles sur les conflits d'intérêts, qu'il soumet au DSAS pour approbation.

Al. 2 Lorsque l'un des membres du Conseil perçoit un conflit ou un lien d'intérêts avec un des objets mis à l'ordre du jour, il en informe la présidence qui peut décider de sa récusation pour la délibération et/ou la décision ou encore d'une information aux autres membres du Conseil en début de séance. En cas de conflit, le Département tranche.

Art. 12 Indemnisations

Al. 1 Les membres du Conseil stratégique sont indemnisés selon les règles établies par le Conseil d'État, à savoir :

- Rémunération fixe par année de CHF 3'500.- pour les membres et de CHF 6'000.- pour le président.
- En sus de cette rémunération fixe, rémunération variable de CHF 75.- par heure, correspondant à un montant de CHF 600.- par jour et CHF 300.- par demi-journée.
- Il n'y a pas d'indemnités forfaitaires pour frais liés aux réunions du conseil.

Al. 2 Lorsqu'ils reçoivent un mandat du Conseil selon l'article 9 alinéa 1^{er} et que la réalisation de ce mandat entraîne une perte de gains pour eux, les membres du Conseil stratégique perçoivent, en sus de leur indemnisation selon l'alinéa 1^{er} ci-dessus, une rémunération destinée à compenser cette perte de gains et les frais annexes. Cette rémunération est en principe équivalente à la rémunération variable selon le 2^{ème} tiret de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, mais peut être plus élevée en fonction des circonstances, à condition de ne pas dépasser CHF 200.- par heure. Cette règle s'applique également pour les mandats donnés aux membres du conseil par une autre autorité en raison de leur appartenance au conseil. Dans ce cas le mandataire en assume le cout total.

Al. 3 Chaque membre établit sa note d'honoraires et la soumet pour validation à la présidence, qui la transmet ensuite au CHUV.

Al. 4 L'éventuelle restitution à l'employeur d'une indemnisation touchée par un membre du Conseil s'effectue selon les règles fixées par ledit employeur.

Al. 5 Les experts externes sollicités par le Conseil sont rémunérés selon le tarif convenu avec eux. Ces frais sont à la charge du CHUV.

Art. 13 Entrée en vigueur

Al. 1 Le présent règlement a été validé par le Conseil le 4 juin 2024 et approuvé par le DSAS le 17 juin 2024.

Al. 2 Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.